

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*Le français suit*)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**July 12, 2021**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, July 15, 2021. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 12 juillet 2021**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 15 juillet 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Dimitri Alexiou v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39603](#))
  2. *Guillaume Bourdeau c. Société des alcools du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39572](#))
  3. *Mohamed Belmamoun, et al. c. Ville de Brossard* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39588](#))
  4. *Viet Khanh Le v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39605](#))
  5. *Robert John Wenkoff v. Ian Wagner, Administrator Pendente Lite of the Estate of the late Robert Rusin Wenkoff* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39595](#))
  6. *Marian L. Carroll v. Toronto-Dominion Bank c.o.b.TD Bank Group, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39612](#))
  7. *Orville Campbell v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39617](#))
  8. *David Earle v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39622](#))
  9. *Marguerite Mary (Margaret) Buck, et al. v. Attorney General of Canada, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39604](#))
  10. *Her Majesty the Queen v. Terrell Ochrym* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39623](#))
  11. *Canadian Broadcasting Corporation, et al. v. Subway Franchise Systems of Canada Inc., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39607](#))
  12. *Subway Franchise Systems of Canada, Inc., et al. v. Trent University* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39611](#))
-

**39603      Dimitri Alexiou v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Disclosure — Confidential informer privilege — At what point does the protection of informer privilege undermine the proper administration of justice and the accused's fair trial rights — Whether informants that are observed by police committing the offences under investigation and are known to the accused are deserving of the protection of CI privilege — Whether trial judges must provide a summary of *ex parte*, in camera hearings to determine the status of a CI to enable submissions about the legal controversies raised and if the trial judge fails to do so, whether an appellate court should remedy this error with disclosure to ensure a fair appeal — Whether special advocates should be appointed to assist the court and accused with examination and legal argument when there are multiple accused and complex issues to be determined — Whether appellate courts should review a sealed record of *ex parte*, in camera hearings in determining these issues.

A confidential informant's tip led to a police investigation that resulted in multiple arrests and the seizure of drugs worth millions of dollars. An *in-camera*, *ex parte* hearing was held to determine whether the confidential informant acted as a police agent or a material witness and whether confidential informant privilege should be pierced. The applications judge held the confidential informant was neither a police agent nor a material witness and privilege applied. The application for a stay of proceedings was dismissed. The applicant was convicted for trafficking in cocaine and possession of cocaine for the purpose of trafficking. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

October 6, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(McCombs J.)  
[2016 ONSC 6267](#)

Conviction entered for trafficking and possession for the purpose of trafficking in cocaine

July 22, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Watt, Pardu, Roberts JJ.A.)  
[2020 ONCA 479](#); C63092

Conviction appeal dismissed

March 9, 2021  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

**39603      Dimitri Alexiou c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Communication de la preuve — Privilège relatif aux indicateurs dont l'identité est confidentielle — À quel moment la protection du privilège relatif aux indicateurs vient-elle nuire à la bonne administration de la justice et au droit de l'accusé à un procès équitable? — Les indicateurs que la police voit commettre les infractions visées par l'enquête et qui sont connus de l'accusé méritent-ils la protection accordée par le privilège relatif aux indicateurs dont l'identité est confidentielle? — Les juges du procès sont-ils tenus de fournir un sommaire des audiences *ex parte* à huis clos visant à déterminer le statut d'un indicateur confidentiel pour qu'il soit possible de présenter des observations relatives aux questions juridiques en litige soulevées, et si le juge du procès omet de la faire, la cour d'appel devrait-elle remédier à cette erreur au moyen de la communication de la preuve pour assurer la tenue d'un procès équitable en appel? — Devrait-on nommer des avocats spéciaux afin d'aider le tribunal et l'accusé lors de l'interrogatoire et les plaidoiries lorsqu'il y a de nombreux accusés et des questions complexes à trancher? — Les cours d'appel devraient-elles examiner le dossier scellé des audiences *ex parte* à huis clos pour trancher ces questions?

Des renseignements communiqués par un indicateur confidentiel ont mené à une enquête policière qui s'est soldée par de nombreuses arrestations et la saisie de drogues valant des millions de dollars. Une audience *ex parte* à huis clos a eu lieu afin de déterminer si l'indicateur confidentiel a agi à titre d'agent de la police ou de témoin important et si le privilège relatif aux indicateurs dont l'identité est confidentielle devrait être levé. Le juge saisi de la demande

a conclu que l'indicateur confidentiel n'était ni un agent de la police ni un témoin important et que le privilège devait s'appliquer. La demande visant l'arrêt des procédures a été rejetée. Le demandeur a été déclaré coupable de trafic de cocaïne et de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité.

6 octobre 2016  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge McCombs)  
[2016 ONSC 6267](#)

Une déclaration de culpabilité a été prononcée pour le trafic de cocaïne et la possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic.

22 juillet 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Watt, Pardu, Roberts)  
[2020 ONCA 479](#); C63092

L'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté.

9 mars 2021  
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

---

**39572      Guillaume Bourdeau v. Société des alcools du Québec**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class action — Conditions for authorization — Lack of arguable case — Liability action based primarily on *Consumer Protection Act* for lesion in relation to prices for sale of wine, and for failure to disclose information about wine on labels — Whether chain of causation between SAQ and members of class for proposed class action is broken because of fact that SAQ did not itself label wine imported in bulk — Whether chain of causation between SAQ and members of class for proposed class action is broken because of fact that SAQ did not itself bottle wine imported in bulk — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 575.

The applicant, Guillaume Bourdeau, filed an application for authorization to institute a class action against the respondent, the Société des alcools du Québec (SAQ), a joint stock company created by statute of the province of Quebec whose primary mission is to trade in alcoholic beverages. Mr. Bourdeau had been purchasing alcoholic products from the SAQ and from the Liquor Control Board of Ontario since 2009. He alleged that he had observed what he considered to be a significant difference in prices. He alleged in particular in his application for authorization that the SAQ was purchasing bulk wine from producers outside Quebec that it was, because of the wine's poor quality, modifying in a laboratory through the use of additives. According to Mr. Bourdeau, sale prices in SAQ outlets were as a result inflated in relation to the cost of acquisition, and the labels affixed to wine bottles suggested that the product came from the producer, which was not the case. Mr. Bourdeau raised two legal bases for his action. The first was that the sale prices for the products in question were lesionary under s. 8 of the *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P-40.1 (CPA), and art. 1437 of the *Civil Code of Québec*. The second was that the SAQ's failure to provide more complete information on the labels of the products in question was an unlawful practice under ss. 219 and 228 of the CPA. The Superior Court dismissed the application for authorization to institute a class action, and the Court of Appeal dismissed the appeal.

July 12, 2018  
Quebec Superior Court  
(Tremblay J.)  
[2018 QCCS 3120](#)

Application for authorization to institute class action and to be appointed as representative plaintiff dismissed

November 20, 2020  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Lévesque, Cotnam and Beaupré J.J.A.)  
[2020 QCCA 1553](#)

Appeal dismissed

---

**39572      Guillaume Bourdeau c. Société des alcools du Québec**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Action collective — Conditions d'autorisation — Absence de cause défendable — Action en responsabilité fondée principalement sur la *Loi sur la protection du consommateur* pour lésion relative au prix de vente de vin et pour omission de divulguer de l'information relative au vin sur les étiquettes — Le lien de causalité entre la SAQ et les membres du groupe de l'action collective proposée est-il rompu en raison du fait que la SAQ ne procède pas elle-même à l'étiquetage des vins importés en vrac? — Le lien de causalité entre la SAQ et les membres du groupe de l'action collective proposée est-il rompu en raison du fait que la SAQ ne procède pas elle-même à l'embouteillage des vins importés en vrac? — *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 575.

Le demandeur, M. Guillaume Bourdeau a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre l'intimée, la Société des alcools du Québec (SAQ), une compagnie à fonds social créée en vertu d'une loi de la province de Québec et ayant principalement pour mission de faire le commerce des boissons alcooliques. Depuis 2009, M. Bourdeau achète des produits alcoolisés de la SAQ ainsi qu'à la Liquor Control Board of Ontario. Il aurait noté une différence de prix qu'il considère comme importante. M. Bourdeau allègue notamment dans sa demande d'autorisation que la SAQ achète du vin en vrac auprès de producteurs hors Québec qu'elle modifie en laboratoire, en raison de leur piètre qualité, en y ajoutant certains additifs. Selon lui, les prix de vente en succursales seraient par conséquent gonflés eu égard au prix d'acquisition et que les étiquettes apposées sur les bouteilles de vin laisseraient croire que le produit vient du producteur alors que ce ne serait pas le cas. M. Bourdeau soulève deux fondements juridiques au support de son action. Le premier est que le prix de vente des produits en cause serait lésionnaire suivant les art. 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1 (LPC) et 1437 du *Code civil du Québec*. Le second est que l'omission de la SAQ de fournir des informations plus détaillées sur les étiquettes des produits en cause constituerait une pratique illégale suivant les art. 219 et 228 de la LPC. La Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation d'exercer une action collective et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 12 juillet 2018  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Tremblay)  
[2018 QCCS 3120](#)

Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant rejetée.

Le 20 novembre 2020  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Lévesque, Cotnam et Beaupré)  
[2020 QCCA 1553](#)

Appel rejeté.

Le 1 février 2021  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39588      Mohamed Belmamoun and Gaétan L'Heureux v. Ville de Brossard**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Prescription — Defence — Class action — Claim for damages for annoyances resulting from modifications to automobile traffic in residential area — Prescriptive period that applies to class action against municipal corporation based on art. 976 of *Civil Code of Québec* — *Civil Code of Québec*, art. 976 — *Cities and Towns Act*, CQLR, c. C-19, s. 586.

The applicants, Mohamed Belmamoun and Gaétan L'Heureux, live on Chemin des Prairies in the territory of the respondent, Ville de Brossard. On August 12, 2013, they filed an application for authorization to institute a class action against Ville de Brossard and Ville de Longueuil in which they alleged, in particular, that serious

neighbourhood disturbances had resulted from the significant expansion of a commercial district in the territory of those municipalities that had had the effect of transforming automobile traffic patterns near the applicants' homes. After being dismissed by the authorization judge (*Belmamoun v. Brossard (Ville de)*, 2015 QCCS 2913), the application for authorization to institute a class action was ultimately granted by the Court of Appeal in January 2017 (*Belmamoun v. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102), but only against Ville de Brossard (the town). In November 2018, the town gave written notice that it intended to raise against the class action a defence of prescription based on s. 586 of the *Cities and Towns Act*, CQLR, c. C-19, and, in the alternative, on art. 2925 of the *Civil Code of Québec*. After a case management conference in January 2019, the trial judge decided to split the proceeding in order to deal first, and separately, with the issue of prescription of the class action before dealing with the rest of the case. The Superior Court held that the town's prescription defence was made out in part. The Court of Appeal allowed the town's appeal and dismissed the applicants' incidental appeal.

July 16, 2019  
Quebec Superior Court  
(Gagnon J.)  
[2019 QCCS 2979](#)

Defence of extictive prescription held to be made out in part

December 15, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morissette, Marcotte and Fournier JJ.A.)  
[2020 QCCA 1718](#)

Appeal allowed and incidental appeal dismissed

February 25, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39588      Mohamed Belmamoun et Gaétan L'Heureux c. Ville de Brossard**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Prescription — Moyen de défense — Action collective — Réclamation en dommages-intérêts pour inconvenients résultant de modifications à la circulation automobile dans un quartier résidentiel — Quel est le délai de prescription qui s'applique à une action collective fondée sur l'art. 976 du *Code civil du Québec* à l'encontre d'une corporation municipale? — *Code civil du Québec*, art. 976 — *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 586.

Les demandeurs, Messieurs Mohamed Belmamoun et Gaétan L'Heureux résident sur le chemin des Prairies situé sur le territoire de l'intimée, la Ville de Brossard. Le 12 août 2013, ils ont déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre la Ville de Brossard et la Ville de Longueuil alléguant notamment des troubles de voisnages sérieux résultant de l'essor considérable d'un quartier commercial sur leur territoire ayant eu pour effet de transformer les habitudes de circulation automobile près de leurs résidences. Rejetée par le juge de l'autorisation (*Belmamoun c. Brossard (Ville de)*, 2015 QCCS 2913), cette demande d'autorisation d'exercer une action collective a finalement été autorisée par la Cour d'appel en janvier 2017 (*Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102) mais uniquement à l'encontre de la Ville de Brossard (la Ville). En novembre 2018, la Ville a annoncé, par dénonciation écrite, son intention de soulever le moyen de défense de la prescription fondé sur l'art. 586 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 et subsidiairement, sur l'art. 2925 du *Code civil du Québec* à l'encontre de l'action collective. Comme suite à une conférence de gestion ayant eu lieu en janvier 2019, le juge de l'instance a décidé de scinder l'instance afin de traiter en premier lieu et de façon distincte de la question de la prescription de l'action collective avant de traiter du reste du dossier. La Cour supérieure a accueilli en partie le moyen de défense de la prescription soulevé par la Ville. La Cour d'appel a accueilli l'appel principal de la Ville et a rejeté l'appel incident déposé par les demandeurs.

Le 16 juillet 2019  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Gagnon)  
[2019 QCCS 2979](#)

La défense de prescription extictive accueillie en partie.

Le 15 décembre 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morissette, Marcotte et Fournier)  
[2020 QCCA 1718](#)

Appel principal accueilli et appel incident rejeté.

Le 25 février 2021  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**39605      Viet Khanh Le v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Whether or not formal admissions made for the limited purposes of a *voir dire* are incorporated into a trial proper by agreement of defence counsel that “all admissible evidence from the *voir dire* shall become evidence in the trial proper” in the absence of an explicit statement that those formal admissions were also being made in the trial proper — Whether or not a statement of the accused person entered in a limited manner in a *voir dire* is incorporated into a trial proper by agreement of defence counsel that “all admissible evidence from the *voir dire* shall become evidence in the trial proper,” in the absence of a voluntariness *voir dire* occurring or a clear and unequivocal waiver of the right to that *voir dire* by the accused or their counsel.

The RCMP commenced an investigation into a suspected marihuana grow operation on a seven-acre farm property. Investigations, however, disclosed that four individuals (including the applicant Mr. Le) held licences to produce marihuana at the property for their personal medical use under the *Marihuana Medical Access Regulations*, SOR/2001-227. On executing a search warrant, the police found that the barn was being used for a grow operation that was much larger than the total number of plants that were authorized. Mr. Le was convicted on counts of producing and trafficking marihuana. His conviction appeal was dismissed by the Court of Appeal.

October 29, 2018  
Provincial Court of British Columbia  
(Sutherland P.C.J.)  
(unreported)

Convictions entered for producing and trafficking marihuana

February 5, 2021  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Bauman, Groberman, Fitch J.J.A.)  
[2021 BCCA 52](#); CA45741

Appeal dismissed

March 16, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39605      Viet Khanh Le c. Sa Majesté la Reine**  
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Les aveux exprès faits aux fins limitées d'un voir-dire sont-ils incorporés ou non dans le procès proprement dit par entente de l'avocat de la défense selon laquelle [TRADUCTION] « tous les éléments de preuve admissibles du voir-dire deviendront des éléments de preuve dans le procès proprement dit » en l'absence de déclaration explicite selon laquelle ces aveux exprès ont également été faits dans le procès proprement dit? — Une déclaration de la personne accusée consignée de façon limitée dans un voir-dire est-elle incorporée ou non dans le procès proprement dit par entente de l'avocat de la défense selon laquelle [TRADUCTION] « tous les éléments de preuve admissibles du voir-dire deviendront des éléments de preuve dans le procès proprement dit » en l'absence de voir-dire sur le caractère volontaire de la déclaration ou de renonciation claire et non équivoque au droit à ce voir-dire par l'accusé ou son avocat?

La GRC a commencé une enquête portant sur une exploitation présumée de culture de marihuana sur une ferme de sept acres. Cependant, des enquêtes ont révélé que quatre personnes (y compris le demandeur, M. Le) étaient titulaires de licences de production de marihuana à la ferme pour leur usage médical personnel sous le régime du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, DORS/2001-227. Lors de l'exécution du mandat de perquisition, les policiers ont constaté que la grange était utilisée pour une exploitation de culture qui était beaucoup plus grande que le nombre total autorisé de plants. Monsieur Le a été déclaré coupable de chefs d'accusation de production et de trafic de marihuana. La Cour d'appel a rejeté son appel de la déclaration de culpabilité.

29 octobre 2018  
Cour provinciale de la Colombie-Britannique  
(Juge Sutherland)  
(non publié)

Déclarations de culpabilité pour production et trafic de marihuana

5 février 2021  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Bauman, Groberman et Fitch)  
[2021 BCCA 52](#); CA45741

Rejet de l'appel

16 mars 2021  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**39595      Robert John Wenkoff v. Ian Wagner, Administrator Pendente Lite of the Estate of the late Robert Rusin Wenkoff**  
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Formation — Conditions precedent — Sale of land — When should a court imply a condition to obtain independent legal advice — Should a non-contractual recommendation during contract negotiations to obtain independent legal advice operate as a condition precedent and block access to specific performance of a contract — What is the scope of a purchaser's right to waive a seller's default in obtaining independent legal advice?

A farmer died intestate with five daughters and one son. The son took the position that his father had entered into an oral agreement to sell the farm to him but died before a written agreement was executed. The son commenced an action seeking a declaration that the agreement was enforceable and obliging the estate to perform the terms of the agreement. The son applied for summary judgment. The applications judge dismissed the action. The Court of Appeal dismissed an appeal.

December 17, 2019  
Court of Queen's Bench of Saskatchewan  
(Robertson J.)  
[2019 SKQB 325](#)

Action dismissed in summary judgment

January 15, 2021  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Richards C.J., Schwann and Tholl JJ.)  
[2021 SKCA 5](#); CACV3559

Appeal dismissed

March 5, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

- 39595 Robert John Wenkoff c. Ian Wagner, Administrator Pendente Lite of the Estate of the late Robert Rusin Wenkoff**  
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Formation — Conditions préalables — Vente d'un terrain — Dans quelles situations un tribunal doit-il sous-entendre une condition d'obtenir des conseils juridiques indépendants? — Une recommandation non contractuelle, pendant les négociations d'un contrat, d'obtenir des conseils juridiques indépendants a-t-elle l'effet d'une condition préalable et a-t-elle pour effet de bloquer l'accès à l'exécution en nature d'un contrat? — Quelle est la portée du droit de l'acheteur de passer outre au défaut du vendeur d'obtenir de conseils juridiques indépendants?

Un agriculteur père de cinq filles et d'un fils est décédé sans avoir fait de testament. Le fils prétend que son père avait conclu une entente verbale lui vendant la ferme, mais qu'il est décédé avant la signature d'une entente écrite. Le fils a intenté une action pour obtenir un jugement déclarant que l'entente était exécutoire et obligeant la succession à exécuter les conditions de l'entente. Le fils a demandé un jugement sommaire. Le juge de première instance a rejeté l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

17 décembre 2019 Rejet de l'appel par jugement sommaire  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  
(Juge Robertson)  
**2019 SKOB 325**

15 janvier 2021 Rejet de l'appel  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(Juge en chef Richards, juges Schwann et Tholl)  
**2021 SKCA 5**; CACV3559

5 mars 2021  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

- 39612 Marian L. Carroll v. Toronto-Dominion Bank c.o.b. TD Bank Group, TD Waterhouse Private Investment Counsel Inc., TD Asset Management Inc. as Trustee of the TD Mutual Funds Trust, TD Private Funds Trust**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Parties — Standing — Trusts — Breach of trust — Motion to strike — Former employee who made whistleblower complaints alleging breaches of mutual fund trusts bringing application seeking orders that would result in disclosure, discovery, and redress of financial irregularities and misconduct, if any — Superior Court granting motion to strike for applicant's lack of standing — Court of Appeal dismissing appeal — What is the scope and the duty of the Superior Courts to oversee, supervise and protect trusts in Canada? — What right to standing do good faith and well-informed whistleblowers have to bring before a court evidence of serious and repeated instances of corporate misconduct, especially when it relates to the maladministration of a trust? — Whether the traditional categories of private and public standing are sufficient to support the critical role that whistleblowers play in protecting the Canadian capital markets.

The applicant, Ms. Carroll, was employed by the respondent, the Toronto-Dominion Bank (“TD Bank”). She was responsible for the compliance of a group of TD Bank’s subsidiaries with legal and regulatory obligations relating to the management of mutual funds. In that capacity, Ms. Carroll claims to have exposed regulatory non-compliance and breaches of mutual fund trusts by TD Bank’s subsidiaries. She has made whistleblower complaints to TD Bank officials and to government regulators about the misconduct she allegedly uncovered. She also launched a civil proceeding against the respondents (collectively, “TD”), by way of an application that was structured to uncover and remedy the wrongdoing she alleges. TD brought a motion to dismiss Ms. Carroll’s application. The motion judge granted TD’s motion on the basis that Ms. Carroll did not have standing to bring the application. She found that Ms. Carroll was not a unitholder in the trust and had no financial interest in the outcome of the litigation; she lacked a direct personal interest in the litigation. The Court of Appeal dismissed Ms. Carroll’s appeal.

March 17, 2020  
Ontario Superior Court of Justice  
(Gilmore J.)  
[2020 ONSC 1629](#)

Respondents' motion to strike applicant's application granted

January 21, 2021  
Court of Appeal for Ontario  
(Tulloch, Miller, Paciocco JJ.A.)  
[2021 ONCA 38](#) (Docket: C68245)

Appeal dismissed

March 22, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39612 Marian L. Carroll c. La Banque Toronto-Dominion faisant affaire sous les raisons sociales TD Bank Group, TD Waterhouse Private Investment Counsel Inc., TD Asset Management Inc. en tant que fiduciaire de la TD Mutual Funds Trust, The TD Private Funds Trust**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Parties — Qualité pour agir — Fiducie — Violation fiduciaire — Motion en radiation — Une ancienne employée qui avait porté des plaintes à titre de lanceuse d'alerte alléguant des violations de fiducies de fonds communs de placement a présenté une demande sollicitant des ordonnances qui donneraient lieu à la divulgation, à la communication préalable et au redressement d'irrégularités et d'inconduite financières, le cas échéant — La Cour supérieure a accueilli la motion en radiation, vu l'absence de qualité pour agir de la demanderesse — La Cour d'appel a rejeté l'appel — Quelles sont la portée et l'obligation des juridictions supérieures d'encadrer, de superviser et de protéger les fiducies au Canada? — Quel droit à la qualité pour agir les lanceurs d'alerte de bonne foi et bien informés possèdent-ils pour présenter au tribunal une preuve de préjudice grave et de cas répétés d'inconduite de l'entreprise, surtout lorsque l'inconduite a rapport à la mauvaise administration d'une fiducie? — Les catégories traditionnelles de qualité pour agir d'ordre privé et d'ordre public sont-elles suffisantes pour appuyer le rôle essentiel que jouent les lanceurs d'alerte dans la protection des marchés canadiens des capitaux?

La demanderesse, Mme Carroll, était employée de l'intimée, la Banque Toronto-Dominion (« Banque TD »). Elle était responsable de la conformité d'un groupe de filiales de la Banque TD ayant des obligations légales et réglementaires liées à la gestion de fonds communs de placement. À ce titre, Mme Carroll prétend avoir mis au jour des non-conformités réglementaires et des violations de fiducies de fonds communs de placement par des filiales de la Banque TD. Elle a porté des plaintes à titre de lanceuse d'alerte aux responsables de la Banque TD et à des organismes publics de réglementation à propos de l'inconduite qu'elle aurait présumément mis au jour. Elle a en outre introduit une instance civile contre les intimées (collectivement, « TD »), par voie de demande qui était structurée de manière à mettre au jour et réparer les actes répréhensibles qu'elle allègue. TD a présenté une motion en rejet de la demande de Mme Carroll. La juge des motions a accueilli la motion de TD au motif que Mme Carroll n'avait pas qualité pour présenter la demande. Elle a conclu que Mme Carroll n'était pas participante dans la fiducie et qu'elle n'avait aucun intérêt financier dans l'issue du litige; elle n'avait pas d'intérêt personnel direct dans le litige. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Mme Carroll.

17 mars 2020  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Gilmore)  
[2020 ONSC 1629](#)

Jugement accueillant la motion des intimées en radiation de la demande de la demanderesse

21 janvier 2021  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Tulloch, Miller et Paciocco)  
[2021 ONCA 38](#) (Registre : C68245)

Rejet de l'appel

22 mars 2021

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**39617      Orville Campbell v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Appeals — Unreasonable verdict — Can a jury be properly instructed to consider an accused person as a principal in a murder under ss. 21(1)(a) and 229(a) of the *Criminal Code* when his alleged participation in the homicide consisted solely of words spoken to the person whose actions caused the death of the deceased?

The applicant, Orville Campbell, and his friend Stanton David were together when Mr. David fatally shot the victim. The Crown alleged that Mr. Campbell passed the gun to Mr. David and instructed him to kill the victim. After a trial by judge and jury, Messrs. Campbell and David were convicted of first-degree murder. The Court of Appeal concluded that the verdict on first-degree murder was unreasonable, and that there was no error requiring a new trial on second-degree murder. The Court of Appeal dismissed the appeal, but substituted a verdict of second-degree murder and remitted the matter to the Superior Court for sentencing.

November 4, 2015  
Ontario Superior Court of Justice  
(Nordheimer J.)  
(unreported)

Conviction: first-degree murder

March 17, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Benotto, Huscroft, Jamal JJ.A.)  
C62024; [2020 ONCA 221](#)

Appeal dismissed: second-degree murder substituted

March 26, 2021  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

**39617      Orville Campbell c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)  
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Appels — Verdict déraisonnable — Peut-on valablement inviter un jury à considérer la personne accusée comme auteur d'un meurtre en application des al. 21(1)a) et 229a) du *Code criminel* alors que sa participation à l'homicide consistait uniquement en des paroles prononcées à la personne dont les gestes ont causé la mort de la personne décédée?

Le demandeur, Orville Campbell, et son ami Stanton David se trouvaient ensemble lorsque M. David a mortellement atteint la victime par balle. Le ministère public allègue que M. Campbell a remis l'arme à feu à M. David et lui a demandé de tuer la victime. Au terme d'un procès devant un juge et un jury, MM. Campbell et David ont été déclarés coupables de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a conclu que le verdict de culpabilité pour meurtre au premier degré était déraisonnable et qu'il n'y avait aucune erreur exigeant la tenue d'un nouveau procès relativement au meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel, mais a substitué un verdict de meurtre au deuxième degré et a renvoyé l'affaire à la Cour supérieure pour la détermination de la peine.

4 novembre 2015  
Cour supérieure de justice de l'Ontario

Déclaration de culpabilité : meurtre au premier degré

(Juge Nordheimer)  
(non publié)

17 mars 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Benotto, Huscroft et Jamal)  
C62024; [2020 ONCA 221](#)

Arrêt rejetant l'appel et substituant une déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré

26 mars 2021  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

---

**39622      David Earle v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeal — Procedure — Fine in lieu of forfeiture — What is the proper procedure to be followed in appeals where a claim of ineffective assistance of counsel is raised — Whether adverse inference can be drawn from failure to file affidavit from trial counsel in response to allegations — Nature and scope of judicial discretion not to impose fine in lieu of forfeiture.

Mr. Earle misled clients to believe that his company possessed precious metals and that purchases of precious metals were being made by the company in accordance with their orders. His company went bankrupt. Mr. Earle was charged with fraud over \$5000 and money laundering. He was convicted on both counts. He was sentenced to three years imprisonment. The sentencing judge ordered a fine in lieu of forfeiture. The Court of Appeal dismissed an appeal.

May 24, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Garton J.)(Unreported)

Conviction for fraud over \$5,000 and money laundering, money laundering count stayed

January 25, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Garton J.)(Unreported)

Sentence to three years imprisonment, restitution, a fine in lieu of forfeiture and a victim surcharge

January 20, 2021  
Court of Appeal for Ontario  
(MacPherson, Tulloch, Lauwers JJ.A.)  
[2021 ONCA 34](#); C66898

Victim surcharge set aside, appeal from convictions and sentence otherwise dismissed

March 31, 2021  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

**39622      David Earle c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Appel — Procédure — Amende en remplacement de la confiscation — Quelle est la procédure à suivre dans les appels où il y a une allégation d'assistance inefficace de l'avocat? — Quelle inférence négative peut-on tirer du non-dépôt d'un affidavit de l'avocat au procès en réponse aux allégations? — Nature et portée du pouvoir discrétionnaire du tribunal de ne pas infliger d'amende en remplacement de la confiscation.

Monsieur Earle a trompé des clients en leur faisant croire que son entreprise possédait des métaux précieux et que l'entreprise faisait des achats de métaux précieux conformément à leurs ordres. Son entreprise a fait faillite. Monsieur Earle a été accusé de fraude de plus de 5 000 \$ et de blanchiment d'argent. Il a été déclaré coupable des deux chefs d'accusation. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans. La juge de la peine infligé une amende en remplacement de la confiscation. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

24 mai 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Garton)(Non publié)

Déclaration de culpabilité pour fraude de plus de 5 000 \$ et blanchiment d'argent, suspension du chef d'accusation de blanchiment d'argent

25 janvier 2018  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Garton)(Non publié)

Condamnation à une peine d'emprisonnement de trois ans, la restitution, une amende en remplacement de la confiscation et une suramende compensatoire

20 janvier 2021  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges MacPherson, Tulloch et Lauwers)  
[2021 ONCA 34](#); C66898

Arrêt annulant la suramende compensatoire et rejetant par ailleurs l'appel des déclarations de culpabilité et de la peine

31 mars 2021  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

---

**39604      Marguerite Mary ( Margaret) Buck, Dorothy Anne Savard, Sylvia M. McGillis, Frances June McGillis, Florence Joyce L'Hirondelle, Marilyn McGillis v. Attorney General of Canada, Enoch Cree Nation**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law — Land claims — Treaty rights — Courts — Federal Court — Jurisdiction — Applicants seeking injunctive relief against the Crown in an action for damages — Federal Court finding it had no jurisdiction to grant injunctive relief requested except on an application for judicial review — Does s. 18(3) of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 preclude the Federal Court from granting an injunction against Crown in an action? — Does s. 44 create “freestanding” jurisdiction to grant injunctive relief against the Crown in an action? — Does s. 4 of provide the Federal Court with plenary jurisdiction to grant an injunction against the Crown where the Crown is flouting the law or acting in bad faith? — Does mootness create a bar to the proposed appeal?

The Enoch Cree Nation is a First Nation that in 1942, leased a portion of its Reserve lands to Canada for use as a practice bombing range. In 2007, Enoch submitted a “specific claim”, in respect of its historic grievance, alleging breaches of fiduciary duty and other breaches that the Crown improperly utilized Enoch’s Reserve lands without its consent and without regard to the damage that would be done to the Reserve lands. In 2013, Canada accepted this specific claim for negotiation, with the aim of the parties to negotiate a final settlement agreement of the specific claim. A proposed settlement agreement between the parties was reached in 2018 which was later accepted by a majority of the Band members in 2020. Pursuant to that agreement, Canada agreed to pay a monetary award to Enoch collectively, in exchange for releases regarding any future liability with respect to those reserve lands.

The applicants are members of the Enoch Cree Nation who held a Certificate of Possession (“CP”) for a portion of the lands that were subject to the proposed settlement agreement. They wished to deal with the Minister directly regarding the legal obligations of the Crown to the CP holders such as themselves. The Crown’s position was that its negotiations with Enoch were confidential and subject to settlement privilege. The applicants eventually commenced an action in Federal Court against the Crown seeking damages, alleging ongoing trespass caused by alleged munitions scraps on the lands held under the CP. The applicants filed a motion in seeking an interlocutory injunction to prevent the Minister from signing the settlement agreement. The Chambers Judge held that the Federal Court was without jurisdiction to grant an injunction in an action against the Crown. After the Minister signed the settlement agreement, the Federal Court of Appeal granted the respondents’ motion to dismiss the appeal as moot.

July 17, 2020  
Federal Court  
(Strickland J.)  
[2020 FC 769](#)

Applicants' motion for interlocutory injunction  
against the Crown dismissed

January 13, 2021  
Federal Court of Appeal  
(Stratas, Laskin and Mactavish JJ.A.)  
[2021 FCA 1](#)

Applicants' appeal dismissed as moot

March 12, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39604      Marguerite Mary (Margaret) Buck, Dorothy Anne Savard, Sylvia M. McGillis, Frances June McGillis, Florence Joyce L'Hirondelle, Marilyn McGillis c. Procureur général du Canada, Nation crie d'Enoch**  
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit des Autochtones — Revendications territoriales — Droits issus de traités — Tribunaux — Cour fédérale — Compétence — Les demanderesses sollicitent une injonction contre la Couronne dans le cadre d'une action en dommages-intérêts— La Cour fédérale a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour accorder l'injonction demandée, sauf dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire — Le par. 18(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7 empêche-t-il la Cour fédérale d'accorder une injonction contre la Couronne dans le cadre d'une action? — L'art. 44 crée-t-il une compétence « indépendante » pour accorder une injonction contre la Couronne dans le cadre d'une action? — L'art. 4 confère-t-il à la Cour fédérale une compétence plénière pour accorder une injonction contre la Couronne lorsque la Couronne fait fi de la loi ou agit de mauvaise foi? — Le caractère théorique crée-t-il un empêchement à l'appel proposé?

La nation crie d'Enoch est une Première Nation qui, en 1942, a loué une partie de ses terres de réserve au Canada pour que celui-ci l'utilise comme secteur d'entraînement au bombardement. En 2007, Enoch a présenté une « revendication particulière » à l'égard de son grief historique, alléguant des manquements à l'obligation fiduciaire et d'autres manquements, plus particulièrement que la Couronne avait utilisé de façon inappropriée les terres de la réserve d'Enoch sans son consentement et sans égard aux dommages qui seraient causés aux terres de la réserve. En 2013, le Canada a accepté de négocier cette revendication particulière, dans le but de permettre aux parties de négocier une entente de règlement définitive de la revendication particulière. Une entente de règlement proposée entre les parties a été conclue en 2018 et a été acceptée par la suite par une majorité des membres de la bande en 2020. Conformément à cette entente, le Canada acceptait de verser une indemnité monétaire à Enoch collectivement, en contrepartie de quittances relatives à toute responsabilité future en ce qui concerne ces terres de réserve.

Les demanderesses sont membres de la Nation crie d'Enoch qui détenaient un certificat de possession (« CP ») à l'égard d'une partie des terres qui faisaient l'objet de l'entente de règlement proposée. Elles souhaitaient traiter directement avec le ministre relativement aux obligations juridiques de la Couronne envers les titulaires de CP comme elles. Selon la Couronne, ses négociations avec Enoch étaient confidentielles et assujetties au privilège relatif aux règlements. Les demanderesses ont fini par intenter une action en Cour fédérale contre la Couronne, sollicitant des dommages-intérêts, en alléguant une violation continue du droit de propriété qui aurait été causée par des débris de munitions sur les terres détenues au titre de CP. Les demanderesses ont déposé une motion sollicitant une injonction interlocutoire pour empêcher le ministre de signer l'entente de règlement. La juge siégeant en son cabinet a statué que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour accorder l'injonction dans le cadre d'une action contre la Couronne. Après que le ministre a signé l'entente de règlement, la Cour d'appel fédérale a accueilli la requête des intimés en rejet de l'appel en raison de son caractère théorique.

17 juillet 2020  
Cour fédérale  
(Juge Strickland)  
[2020 CF 769](#)

Rejet de la requête des demanderesses en injonction interlocutoire contre la Couronne

13 janvier 2021  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Stratas, Laskin et Mactavish)  
[2021 FCA 1](#)

Rejet de l'appel des demanderesses en raison de son caractère théorique

12 mars 2021  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**39623      Her Majesty the Queen v. Terrell Ochrym**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Criminal law — Offences — Elements of offences — Procuring sexual services of another for consideration — Advertising sexual services for consideration — Interpretation of “exercise influence” and whether coordination of another person’s movements is insufficient to prove *actus reus* of offence of procuring — Whether trial judge ought to have expressly elaborated the nature of the relationship between accused and complainant to conclude whether accused’s actions influenced complainant’s movements — Whether trial judge’s consideration of alternate theory of liability denied the accused a fair trial?

A complainant and her romantic partner solicited the assistance of Mr. Ochrym in a scheme to provide her sexual services for consideration in motels. Mr. Ochrym drove the complainant from her home to the motel, brought her to the motel room using back entrances, and left. He brought her food or necessities when asked. He either gave his phone to the complainant’s partner to post ads online or posted ads online himself. He was convicted of procuring another person to provide sexual services for consideration and of advertising sexual services for consideration. The Court of Appeal allowed an appeal, set aside the convictions and ordered a new trial.

August 21, 2019  
Ontario Superior Court of Justice  
(Sosna J.)(Unreported)  
2019 ONSC 4864

Convictions for procuring another person to offer or provide sexual services for consideration and for knowingly advertising sexual services for consideration

January 27, 2021  
Court of Appeal for Ontario  
(Hoy, Trotter, Paciocco JJ.A.)  
[2021 ONCA 48](#); C67930

Appeal allowed, convictions overturned, new trial ordered

March 29, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39623      Sa Majesté la Reine c. Terrell Ochrym**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE PUBLIC N’EST PAS AUTORISÉ À PRENDRE CONNAISSANCE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS)

Droit criminel — Infractions — Éléments des infractions — Proxénétisme — Faire de la publicité de services sexuels moyennant rétribution — Interprétation de l’expression « exerce une influence » et la coordination des mouvements de quelqu’un d’autre est-il insuffisant pour prouver l’*actus reus* de l’infraction de proxénétisme? — Y aurait-il fallu que le juge du procès formule expressément la nature de la relation entre l’accusé et la plaignante pour tirer une conclusion sur la question de savoir si les gestes de l’accusé ont influencé les mouvements de la plaignante? — L’examen par le juge du procès de l’autre thèse de responsabilité a-t-il privé l’accusé d’un procès équitable?

Une plaignante et son amoureux ont sollicité l'aide de M. Ochrym dans le cadre d'un stratagème visant à fournir les services sexuels de la plaignante moyennant rétribution dans des motels. Monsieur Ochrym conduisait la plaignante de chez elle jusqu'au motel, l'emmenait à la chambre du motel en passant par les entrées arrière et quittait les lieux. Il lui apportait de la nourriture ou des nécessités lorsqu'on le lui demandait. Il donnait son téléphone à l'amoureux de la plaignante pour qu'il affiche des annonces en ligne ou bien il affichait lui-même des annonces en ligne. Il a été déclaré coupable de proxénétisme et d'avoir fait de la publicité de services sexuels moyennant rétribution. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

21 août 2019  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Sosna)(Non publié)  
2019 ONSC 4864

Déclarations de culpabilité pour proxénétisme et pour avoir sciemment fait de la publicité de services sexuels moyennant rétribution

27 janvier 2021  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Hoy, Trotter et Paciocco)  
[2021 ONCA 48](#); C67930

Arrêt accueillant l'appel, infirmant les déclarations de culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

29 mars 2021  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**39607      Canadian Broadcasting Corporation, Charlsie Agro, Kathleen Coughlin, Eric Szeto v. Subway Franchise Systems of Canada Inc., Subway IP Inc., Doctors Associates Inc.**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts — Dismissal of proceeding that limits debate — Freedom of expression — Matters of public interest — Application of Ontario's framework for dismissal of strategic lawsuits against public participation (SLAPPs) to defamation claim — How should courts approach a responsible communication defence raised by media on an anti-SLAPP motion — When, if ever, should courts consider post-publication content when assessing the responsible communication defence — *1704604 Ontario Ltd. v. Pointes Protection Association*, 2020 SCC 22 — *Bent v. Platnick*, 2020 SCC 23 — *Courts of Justice Act*, RSO 1990, c C.43, s. 137.1 (“CJA”).

In its Marketplace television program, online media report and Twitter posts to the public, the applicants (“CBC”) reported that only approximately 50% of the DNA in Subway chicken was chicken DNA. The investigative report compared the contents of chicken sandwiches sold by five fast food chains in Canada. The percentage of chicken reported to be in the Subway sandwiches was substantially below those sold by the other chains. The report was based on test samples conducted by Trent University’s Natural Resources DNA Profiling & Forensic Centre (“Trent”). The respondents (“Subway”) brought an action for defamation against CBC and Trent, and also brought an action in negligence against Trent.

CBC and Trent brought motions to dismiss under s. 137.1 of the *CJA*, on the basis that the lawsuits were strategically aimed at discouraging freedom of expression on a matter of public interest. CBC sought to dismiss Subway’s defamation action against it, whereas Trent only sought to dismiss the respondents’ claim in negligence. A motion judge of the Ontario Superior Court of Justice granted the CBC’s motion and dismissed the defamation action against CBC, but dismissed Trent’s motion and allowed the negligence action against Trent to proceed. On appeal, the Court of Appeal for Ontario allowed Subway’s appeal against CBC, set aside the lower court decision, and allowed the defamation action against CBC to continue. In a separate appeal, the appellate court allowed Trent’s appeal and dismissed Subway’s action in negligence against Trent.

November 22, 2019  
Ontario Superior Court of Justice  
(Morgan J.)  
[2019 ONSC 6758](#)

Applicant’s motion to dismiss action pursuant to s. 137.1 of the *Courts of Justice Act* granted; respondent’s action in defamation against CBC dismissed.

January 18, 2021  
Court of Appeal for Ontario  
(Brown, Zarnett and Thorburn JJ.A.)  
[2021 ONCA 26](#)

Appeal allowed, action in defamation allowed to proceed.

March 19, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**39607      Société Radio-Canada, Charlsie Agro, Kathleen Coughlin, Eric Szeto c. Subway Franchise Systems of Canada Inc., Subway IP Inc., Doctors Associates Inc.**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Rejet d'une instance limitant les débats — Liberté d'expression — Affaires d'intérêt public — Application du cadre d'analyse ontarien relatif au rejet des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (poursuite-bâillon ou SLAPP) à une action en diffamation — Comment les tribunaux saisissent d'une motion contre les poursuites-bâillons doivent-ils aborder la défense de communication responsable soulevée par les médias? — Dans quelles situations, s'il en est, les tribunaux doivent-ils examiner le contenu post-publication lorsqu'ils apprécient la défense de communication responsable? — *1704604 Ontario Ltd. c. Pointes Protection Association*, 2020 CSC 22 — *Bent c. Platnick*, 2020 CSC 23 — *Lois sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990, ch. C.43, art. 137.1 (« LTJ »).

Dans son émission de télévision « Marketplace », un reportage médiatique en ligne et des messages Twitter au public, la demanderesse (« SRC ») a rapporté que seulement environ 50 % l'ADN du poulet de Subway était de l'ADN de poulet. L'enquête-reportage comparait le contenu des sandwichs au poulet vendus par cinq chaînes de restauration rapide au Canada. Selon le reportage, le pourcentage de poulet des sandwichs de Subway était considérablement moindre que ceux vendus par les autres chaînes. Le reportage s'appuyait sur des échantillons d'analyses prélevés par le Natural Resources DNA Profiling & Forensic Centre de l'Université Trent (« Trent »). Les intimées (« Subway ») ont intenté une action en diffamation contre la SRC et Trent, et elles ont également intenté une action en négligence contre Trent.

La SRC et Trent ont présenté des motions en rejet en application de l'art. 137.1 de la *LTJ*, faisant valoir que les poursuites visaient stratégiquement à décourager la liberté d'expression sur une affaire d'intérêt public. La SRC a demandé le rejet de l'action en diffamation de Subway contre elle, alors que Trent n'a demandé que le rejet de l'action des intimées en négligence. Un juge des motions de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la motion de la SCR et a rejeté l'action en diffamation contre la SRC, mais a rejeté la motion de Trent et a permis que l'action en négligence contre Trent suive son cours. En appel, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de Subway contre la SRC, annulé le jugement de la juridiction inférieure et permis que l'action en diffamation contre la SRC suive son cours. Dans un appel distinct, la Cour d'appel a accueilli l'appel de Trent et a rejeté l'action de Subway en négligence contre Trent.

22 novembre 2019  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Morgan)  
[2019 ONSC 6758](#)

Jugement accueillant la motion de la demanderesse en rejet de l'action en application de l'art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et rejetant l'action en diffamation de l'intimée contre la SRC.

18 janvier 2021  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Brown, Zarnett et Thorburn)  
[2021 ONCA 26](#)

Arrêt accueillant l'appel et permettant à l'action en diffamation de suivre son cours.

19 mars 2021  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**39611      Subway Franchise Systems of Canada, Inc., Subway IP Inc., Doctors Associates Inc. v. Trent University**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts — Dismissal of proceeding that limits debate — Freedom of expression — Matters of public interest — Whether the proceeding has substantial merit — Application of Ontario's framework for dismissal of strategic lawsuits against public participation (SLAPPs) to negligence claim — Torts — Negligence — Duty of care — Pure economic loss — Proximity — Novel duty of care — Three-party relationships — Does an entity (A), such as a laboratory, that undertakes a test or investigation of another entity or its products (B) for the benefit of a third-party (C) owe a duty of care to the subjects of its tests or investigations (B) — Whether defendants can use anti-SLAPP provisions to reverse the onus on motions to strike pleadings — *1688782 Ontario Inc. v. Maple Leaf Foods Inc.*, 2020 SCC 35 — *Courts of Justice Act*, RSO 1990, c C.43, s. 137.1 (“CJA”).

In its Marketplace television program, online media report and Twitter posts to the public, the Canadian Broadcasting Corporation (“CBC”) reported that only approximately 50% of the DNA in Subway chicken was chicken DNA. The investigative report compared the contents of chicken sandwiches sold by five fast food chains in Canada. The percentage of chicken reported to be in Subway sandwiches was substantially below those sold by the other chains. The report was based on test samples conducted by the respondent Trent University’s Natural Resources DNA Profiling & Forensic Centre (“Trent”).

The applicants (“Subway”) brought an action for defamation against the CBC and Trent and an action in negligence against Trent. CBC and Trent each brought a motion to dismiss under s. 137.1 of the *CJA* on the basis that the lawsuits were strategically aimed at discouraging freedom of expression on a matter of public interest. CBC sought to dismiss the applicants’ defamation action against it, while Trent only sought to dismiss Subway’s claim in negligence. The Ontario Superior Court of Justice granted CBC’s motion and dismissed the action against CBC, but dismissed Trent’s motion and allowed the negligence action against it to proceed. In two separate appeals, the Court of Appeal for Ontario allowed Subway’s appeal against the CBC, and allowed Trent’s appeal against Subway. The court granted Trent’s s. 137.1 motion and dismissed Subway’s action in negligence against it. Subway’s defamation action against Trent can continue.

November 22, 2019  
Ontario Superior Court of Justice  
(Morgan J.)  
[2019 ONSC 6758](#)

Respondent’s motion to dismiss action pursuant to s. 137.1 of the *Courts of Justice Act* dismissed; applicants’ action in negligence against Trent allowed to proceed.

January 18, 2021  
Court of Appeal for Ontario  
(Brown, Zarnett and Thorburn JJ.A.)  
[2021 ONCA 25](#)

Appeal allowed; lower court decision set aside and applicants’ action in negligence against respondent dismissed.

March 19, 2021  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**39611      Subway Franchise Systems of Canada, Inc., Subway IP Inc., Doctors Associates Inc. c. Trent University**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Rejet d’une instance limitant les débats — Liberté d’expression — Affaires d’intérêt public — Le bien-fondé de l’instance est-il substantiel? — Application du cadre d’analyse ontarien relatif au rejet des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (poursuite-bâillon ou SLAPP) à une action en négligence — Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Perte purement financière — Lien de proximité — Nouvelle obligation de diligence — Relations entre trois parties — Une entité (A), par exemple un laboratoire, qui entreprend un essai ou une analyse d’une autre entité ou de ses produits (B) pour autrui (C) a-t-elle une obligation de diligence envers (B) quant aux objets de ses essais ou analyses? — Les défenderesses peuvent-elles s’appuyer sur les dispositions contre les poursuites-bâillons pour inverser le fardeau en ce qui concerne les motions

en radiation d'actes de procédure? — 1688782 *Ontario Inc. c. Aliments Maple Leaf Inc.*, 2020 CSC 35 — *Lois sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990, ch. C.43, art. 137.1 (« LTJ »).

Dans son émission de télévision « Marketplace », un reportage médiatique en ligne et des messages Twitter au public, la Société Radio-Canada (« SRC ») a rapporté que seulement environ 50 % l'ADN du poulet de Subway était de l'ADN de poulet. L'enquête-reportage comparait le contenu des sandwichs au poulet vendus par cinq chaînes de restauration rapide au Canada. Selon le reportage, le pourcentage de poulet des sandwichs de Subway était considérablement moindre que ceux vendus par les autres chaînes. Le reportage s'appuyait sur des échantillons d'analyses prélevés par l'intimé, Natural Resources DNA Profiling & Forensic Centre de l'Université Trent (« Trent »).

Les demanderesses (« Subway ») ont intenté une action en diffamation contre la SRC et Trent, et une action en négligence contre Trent. La SRC et Trent ont chacune présenté une motion en rejet en application de l'art. 137.1 de la *LTJ*, faisant valoir que les poursuites visaient stratégiquement à décourager la liberté d'expression sur une affaire d'intérêt public. La SRC a demandé le rejet de l'action en diffamation des demanderesses contre elle, alors que Trent n'a demandé que le rejet de l'action de Subway en négligence. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la motion de la SCR et a rejeté l'action contre la SRC, mais a rejeté la motion de Trent et a permis que l'action en négligence contre elle suive son cours. Dans deux appels distincts, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de Subway contre la SRC, et a accueilli l'appel de Trent contre Subway. La cour a accueilli la motion de Trent fondée sur l'art. 137.1 et a rejeté l'action de Subway en négligence contre elle. L'action en diffamation de Subway contre Trent peut suivre son cours.

22 novembre 2019  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Morgan)  
[2019 ONSC 6758](#)

Jugement rejetant la motion de l'intimée en rejet de l'action en application de l'art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et permettant à l'action des demanderesses en négligence contre Trent de suivre son cours.

18 janvier 2021  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Brown, Zarnett et Thorburn)  
[2021 ONCA 25](#)

Arrêt accueillant l'appel, annulant le jugement de la juridiction inférieure et rejetant l'action en négligence contre l'intimée.

19 mars 2021  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330